

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° DP / 2022\_314  
du 16 septembre 2022  
Portant sur la circulation des véhicules et d'une  
Autorisation d'Occupation du Domaine Public

Services Police Municipale  
Dossier suivi par ASVP  
☎ 05 62 28 48 31  
✉ [asvp@condom.org](mailto:asvp@condom.org)

**Le Maire de CONDOM,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2213.1 à L2213.6

**Vu** le Code de la Route et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière

**Vu** l'article 131.13 du code pénal

**Vu** la demande présentée le 15 septembre 2022 par **Madame RAMOUSSE Myriam** domiciliée au N°12 rue Jean Jaurès 32100 CONDOM,

Considérant que dans l'intérêt de la commodité et de la sécurité publique, il y a lieu de régler la circulation des véhicules, d'octroyer une permission de stationnement et une autorisation d'occupation du domaine public, à l'occasion de travaux d'évacuation de plaque d'amiante sur toiture au N°10 rue Jean Jaurès 32100 CONDOM.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise intervenante, SAS TROISEL, est autorisée à occuper le domaine public communal, lors de travaux,

**CIRCULATION INTERDITE / STATIONNEMENT RESERVE**

**Rue Jean Jaurès**

**Le lundi 26 septembre 2022 de 08h00 à 12h00**

➤ Pour la mise en place d'une nacelle au droit du 10 rue Jean Jaurès 32100 CONDOM.

**ARTICLE 2 :** Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

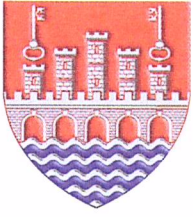
**Le permissionnaire ne pourra se prévaloir des conditions météorologiques pour une quelconque exonération.**

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie visé à l'article 2 ou énoncées aux articles ci-dessus.

**En cas de demande formulée par l'administration de libérer l'occupation du domaine public, le montant de la redevance sera ramené *prorata temporis*.**

**ARTICLE 4 :** La signalisation sera installée par le pétitionnaire.

**ARTICLE 5 :** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.



DP / 2022\_314

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DE LA TÉNARÈZE

**ARTICLE 6** : Conformément aux délibérations du conseil municipal du 7 juillet 2009 portant instauration de la redevance d'occupation du domaine public et du 12 mai 2010 fixant les tarifs d'occupation du domaine public, réactualisés par le recueil des tarifs 2022, la redevance d'un montant de la redevance d'un montant de,

40 € (quarante euros)  
(Surface < 20 m<sup>2</sup>)

Sera mise en recouvrement le jour de la notification du permis de stationnement au pétitionnaire

**ARTICLE 7** : Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**ARTICLE 8** :

- Monsieur le Directeur Général des Services
  - Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Condom,
  - Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Condom,
  - Monsieur le Chef de Police Municipale,
  - Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté dont ampliation est transmise au pétitionnaire.



Fait à Condom, le 16 septembre 2022  
Le Maire  
Jean-François ROUSSE